



Luxembourg, le 14 NOV. 2023

Simon-Christiansen & Associés
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

N/Réf : 102933
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 868 74
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration » au lieu-dit « Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen– avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
V/Réf: 20202412-SC-ENV

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique constitue une extension d'un projet déjà réalisé, figurant au point 87 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Selon l'article 2 du prédit règlement grand-ducal, il a été soumis à une vérification préliminaire.

Par ma décision du 25 juillet 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 12 août 2022. Des réunions de concertation ont eu lieu le 23 novembre 2022 et le 13 janvier 2023 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration - Rapport EIE » datant du 11 août 2023 et élaboré par le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 102933

Extension de la station d'épuration à Roost/Bissen (Luxlait)

EIE Phase:	Scoping		Rapport	
	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	22/07/2022	oui	28/09/2023
Administration de l'environnement	oui	29/07/2022	oui	30/08/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	26/07/2022	oui	10/10/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	12/08/2022	oui	29/08/2023
Administration communale de Bissen	oui	-	oui	04/10/2023

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration - Rapport EIE » datant du 11 août 2023 est élaboré par le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 12 août 2022.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du pré-dit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Le projet sous rubrique consiste dans l'agrandissement de la station d'épuration existante de l'association agricole Luxlait au lieu-dit « Rouscht ». Il s'agit d'une extension d'un projet déjà réalisé et figurant à l'annexe IV point 87 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant la liste de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Le projet a été soumis à une vérification préliminaire selon l'article 2 du pré-dit règlement grand-ducal. D'une manière générale, le bureau d'études a tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans l'avis « scoping » du 12 août 2022, sauf quelques points qui seront thématiques par la suite.
- 1.2. L'objectif du projet d'extension de la station d'épuration Luxlait est mentionné à plusieurs reprises au sein du rapport. Dans le chapitre 1 « Contexte et mission », le but du projet est « d'apporter à cette installation des modifications afin d'en assurer la pérennité et d'en faciliter l'entretien », ou encore de « sécuriser l'outil de traitement des eaux de process de l'usine » à la page 23 du rapport. Il n'est pas fait mention d'une augmentation de capacité de traitement, mention qui apparaît plus tard dans le document. Il serait ainsi judicieux d'uniformiser le but du projet tout au long du document.
- 1.3. De manière générale, en ce qui concerne l'analyse des incidences notables et les évaluations sommaires présentées à chaque fin de chapitre, les tableaux récapitulatifs sont à compléter de façon plus détaillée avec les mesures présentées au sein du rapport ainsi que dans les annexes (ceci vaut tout particulièrement pour le bien à protéger « Eau »). L'objectif étant d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger et les mesures à mettre en place afin de les éviter, réduire ou atténuer. Pour ne citer que quelques exemples, pour le bien « Santé humaine », le tableau 14 (page 86) ne reprend pas le volet « Déchets ». Pour le bien « Biodiversité », un tableau récapitulatif n'est pas présenté, ce qui pourrait porter à confusion étant donné qu'entre autres un impact probable a été identifié par les auteurs du rapport présenté en annexe 12. Pour le bien « Eau », le sujet des crues subites fait défaut dans le tableau récapitulatif présenté à la page 145 alors que le site présente une certaine sensibilité suite à de fortes pluies.
- 1.4. Concernant la conformité du projet avec les objectifs de la planification nationale et locale, les auteurs du rapport d'évaluation citent notamment le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire (PDAT) de 2003. Nous attirons votre attention au fait qu'un nouveau PDAT a été adopté en juin 2023 pour la période 2035-2050. Le rapport d'évaluation est par conséquent à mettre à jour sur ce point.

- 1.5. Au sujet de la structure du rapport, une remarque peut être faite au sujet des renvois vers les sources. En effet, la mention « Erreur ! Source de renvoi introuvable » se trouve à plusieurs reprises dans le rapport lorsque des renvois sont faits vers des figures/tableaux/chapitres.
- 1.6. Suite aux modifications des parcelles cadastrales (notamment suite à l'échange de parcelle avec la société Rotarex mentionné à la page 31 du rapport), les parcelles cadastrales sont à revoir dans le rapport d'évaluation. En effet, d'après l'extrait cadastral présenté à l'annexe 2, la station d'épuration se situe sur les parcelles 488/5112 et 489/5039 et non pas sur les parcelles 488/5041 et 489/5039 comme mentionné dans le rapport.

2. Description du projet

- 2.1. Dans l'étude menée par Luxplan S.A. « Etude d'impact environnemental volet Eau pour le projet d'extension de la STEP de Luxlait à Bissen » présentée à l'annexe 12 du rapport d'évaluation, il est conclu que le seul moyen de limiter l'impact du rejet sur le Redelsbaach est de supprimer l'ensemble du rejet sur ce cours d'eau. L'alternative d'un point de rejet direct dans l'Attert est ainsi étudiée, ce qui est accueilli positivement par l'autorité compétente.
- 2.2. Ce nouveau point de rejet dans l'Attert fait donc partie intégrante du projet d'extension de la station d'épuration Luxlait, sans quoi le projet ne saurait aboutir. Par conséquent, ce nouveau point de rejet doit être décrit et évalué de manière détaillée, afin de pouvoir évaluer l'impact probable du projet d'extension dans son ensemble.
- 2.3. Dans ce sens, le rapport d'évaluation doit être complété par rapport à la nouvelle conduite projetée. En effet, les incidences potentielles sont à évaluer, pour la phase chantier et la phase exploitation. Des détails sont notamment à apporter quant à la planification du chantier (avant, en parallèle ou après les travaux d'extension de la station d'épuration) et sa durée. Un schéma d'ensemble reprenant la station d'épuration, la nouvelle conduite et le point de rejet doit être intégré au rapport.
- 2.4. Les auteurs du rapport d'évaluation mentionnent à la page 140 du rapport qu'une étude de faisabilité du rejet direct à l'Attert est en cours par un bureau d'études. La figure 55 présentée dans le rapport est vraisemblablement issue de cette étude et identifie le phasage prévu du chantier pour la conduite de rejet direct dans l'Attert. Le détail concernant ces différentes phases identifiées est à inclure au rapport. De plus, il serait intéressant d'intégrer les résultats déjà obtenus au cours de cette étude de faisabilité, même si celle-ci n'est pas encore finalisée.
- 2.5. Il ne ressort pas de manière claire du rapport si la conduite existante actuellement utilisée pour le rejet dans le Redelsbaach sera encore utilisée partiellement par la suite ou si une toute nouvelle conduite depuis la station d'épuration sera posée. Des précisions sont à apporter dans le rapport d'évaluation. Dans le cas où une portion de la conduite actuelle serait utilisée et prolongée, les auteurs du rapport devront, entre autres, se prononcer sur le dimensionnement adapté de cette conduite en tenant compte de l'augmentation de débit projetée.
- 2.6. De manière générale, les incidences du projet sur les différents biens à protéger ont été évaluées sur différentes aires d'étude en fonction du bien à protéger. Ces différentes aires d'études sont à représenter sur des plans, selon les échelles appropriées pour chaque bien à protéger. De plus, il faudra également tenir compte des aires d'étude résultant du nouveau point de rejet dans l'Attert (voir avis de l'Administration de la gestion de l'eau) et de la nouvelle conduite.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Santé humaine

Déchets

3.1.1. Il est mentionné la page 84 du rapport qu'un volume plus important de déchets sera généré par le projet d'extension, suite aux opérations de contrôle et d'entretien plus fréquentes et à l'augmentation de la quantité de boues d'épuration produites. Il aurait été intéressant de quantifier sommairement cette augmentation de volume pour les différents types de déchets et de présenter des mesures générales pour la gestion de ces déchets.

3.2. Eau

De manière générale, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau auquel je me rallie.

Eaux superficielles

3.2.1. Au sujet du nouveau point de rejet direct dans l'Attert, il est noté au sein du rapport que « le tronçon de l'Attert qui sera vraisemblablement concerné par le rejet Luxlait est classé en zone d'habitat relais faisant l'objet d'un programme de mesures dans le plan de gestion de l'AGE ». Les mesures hydrologiques sont listées dans le rapport et identifiées géographiquement sur les figures 56 et 57 du rapport. Néanmoins, les incidences potentielles de ce nouveau point de rejet sur cette zone d'habitat relais et sur ces mesures hydrologiques n'ont pas été évaluées. Les auteurs devront se prononcer sur le potentiel impact sur la qualité hydromorphologique du cours d'eau.

Eaux souterraines

3.2.2. Pour la phase exploitation du projet, les auteurs du rapport mentionnent à la page 137 que des procédures doivent être mises en place et que des moyens de lutte relatifs à une situation d'urgence doivent être mis à disposition. Toutefois, le rapport ne précise pas le type de situation d'urgence pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines. De plus, il aurait été intéressant de décrire brièvement le type de procédure à mettre en place ainsi que les moyens de lutte y relatifs.

Crues subites

3.2.3. Il est mentionné dans le rapport que le site de la station d'épuration Luxlait présente une certaine sensibilité aux crues subites dues à de fortes pluies et que cela concerne notamment le stockage de produits chimiques. Le tableau présenté à la page 145 du rapport doit ainsi être complété par le volet « crues subites » et les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

3.3. Biodiversité

3.3.1. Concernant la qualité biologique de l'Attert, il est conclu dans l'annexe 12 « que les flux supplémentaires de matières nutritives (principalement les matières phosphorées) et de matière organique peuvent engendrer une modification plus ou moins significative des peuplements biologiques ». Les auteurs de l'étude proposent comme mesure un monitoring à mettre en place afin de déterminer précisément l'impact suite à l'augmentation de ces flux. Cependant, au chapitre 7.3. « Plantes, animaux et biodiversité » du rapport d'évaluation, il est conclu de manière sommaire

que « le projet n'est donc pas critique vis-à-vis du facteur 'plantes, animaux, biodiversité' que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation », et qu'aucun effet significatif n'est attendu. Ces conclusions sont à étoffer et argumenter dans le rapport du rapport et celui-ci est à compléter par une évaluation sommaire contenant les mesures d'atténuation à mettre en place, notamment le monitoring proposé dans l'annexe 12 (voir également le point 1.3. ci-dessus).

3.3.2. Dans la continuité du point qui précède, la section sur la « flore, faune et la biodiversité » dans le résumé non technique présenté au chapitre 11 du rapport d'évaluation est à compléter pour le cours d'eau de l'Attert.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

2 8 SEP. 2023

Bissen, le 01 septembre 2023

Madame Joëlle WELFRING
Ministère de l'Environnement,
du Climat et du
Développement durable

Référence : **102933**
Demandeur : **Simon-Christiansen & Associés**
Commune : **Bissen**

Concerne : **Rapport EIE - Extension de la station d'épuration _ Luxlait**

Check-list

		Commentaire
Zone verte	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Natura 2000	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Réserve naturelle classée	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Réserve naturelle projetée	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Biotope Art. 17	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Arbre remarquable	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Territoire Pie-grièche grise	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Corridor faune sauvage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Zone inondable	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
30 m forêt/ cours d'eau/ zone protégée	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Site/ objet historique/ archéologique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

Le rapport EIE évalue le projet d'extension de la station d'épuration existante de l'association agricole LUXLAIT afin de répondre à l'augmentation de l'activité. LUXLAIT est implanté sur le site de Roost depuis les années 2009/2010, sous les numéros cadastraux 488/5112 et 489/5039, section B de Bissen-Sud du cadastre de la commune de Bissen.

Comme je l'ai déjà mentionné dans mon premier avis, le bien protégé "plantes, animaux, biodiversité" ne devrait pas subir d'impacts significatifs en raison de la construction et de l'exploitation de l'extension de la station d'épuration. Ceci est confirmé par l'étude d'impact sur l'environnement présentée par le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés, datée du 10.08.2023.

En ce qui concerne la protection des biotopes (article 17 de la Loi PN), il n'y a pas d'impact majeur. Seuls deux arbres/arbustes doivent être abattus. Une demande d'autorisation relative à la protection de la nature doit être déposée, et un bilan en éco-points doit être établi.

Tous les aspects liés au patrimoine "plantes, animaux, biodiversité", que ce soit en phase de chantier ou en phase d'exploitation, n'ont montré aucun effet significatif selon les auteurs de l'étude.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur le patrimoine "relief et utilisation des sols". Tout impact éventuel peut être anticipé en prévoyant la plantation stratégique d'arbustes ou d'arbres arbustifs d'essences indigènes.

En ce qui concerne l'évaluation des aspects liés aux biens protégés tels que le "sol, l'eau, le patrimoine culturel, les biens matériels, la population et la santé humaine", je ne suis pas compétent et je vous renvoie aux administrations compétentes en la matière.

En ce qui concerne les effets cumulatifs sur l'ensemble des biens protégés, je ne constate aucune aggravation en ce qui concerne le bien protégé "plantes, animaux, biodiversité".

Dans l'ensemble, le projet a plus d'effets bénéfiques que néfastes sur l'environnement. L'extension de la station d'épuration constitue une démarche importante en vue de la protection des eaux, des ruisseaux et des ressources naturelles en général.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Préposé du Triage de Bissen

**Serge
Reinardt**

Digitally signed by Serge Reinardt
DN: cn=Serge Reinardt, c=LU,
email=sreinardt@me.com
Date: 2023.09.01 13:27:09
+02'00'

Serge REINARDT

Le chargé d'études de l'Arrondissement
Centre-Ouest se rallie à l'avis du
préposé de la nature et des forêts



Digitally signed by Marc Schmit
Date: 05/September/2023

Annexe

Notre avis du 21 juillet 2022

Le projet en question comprend l'extension de la station d'épuration existante de l'association agricole LUXLAIT afin de répondre à l'augmentation d'activité. LUXLAIT est implanté depuis les années 2009/2010 sur le site de Roost sous les numéros cadastraux 488/5112 et 489/5039, section B de Bissen-Sud du cadastre de la commune de Bissen. Le bureau d'étude Simon-Christiansen & Associés Ingénieurs-Conseils S.A. a élaboré, au nom de LUXLAIT, une vérification préliminaire (screening).

La phase chantier se déroulera pendant environ 7 mois : 3 mois de terrassements et de génie civil, puis 4 mois de montage d'équipements et de tests. Le chantier sera actif du lundi au vendredi, de 6h à 17h. Le travail de nuit n'est pas prévu sauf situation exceptionnelle. Les travaux de terrassement et d'excavation présenteront un bilan déblais/ remblais à l'équilibre. Les matériaux extraits seront stockés sur le site avant d'être réutilisés à la fin des travaux.

La zone protégée d'intérêt national déclarée la plus proche, RFI 34 « Pëttenerbësch », se trouve à une distance de 300 mètres au Sud-Est du projet. La zone de protection oiseaux Natura2000 la plus proche, LU0002014 Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach, est situé à une distance de 550 mètres au Sud-Ouest du projet. Une atteinte aux zones protégées n'est pas attendue. La zone de planification ne fait pas partie d'une zone de protection d'eau potable (ZPS) ou d'une zone inondable.

Le cadastre des biotopes n'indique pas de biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'environnement immédiat. Quelques structures ligneuses, de jeune âge et sans importance pour l'avifaune, se développent le long de la clôture du site et devront être enlevées. L'abattage devra se faire en période hivernale. Si les deux arbres situés au nord-ouest doivent être abattus, une demande d'autorisation relative à la protection de la nature doit être soumise au MECDD. L'extension de la station d'épuration se situe en partie sur une surface de terre agricole utilisée en tant que culture intensive depuis des années. D'après des études faunistiques de Milvus GmBH et de ProChiro en 2017, cette surface n'est pas à considérer comme habitat d'espèce d'intérêt communautaire pour lequel l'état de conservation a été évalué non favorable.

Les eaux traitées de la station d'épuration sont rejetées dans le ruisseau « Redelsbaach », affluent de l'« Attert » qui s'écoule à plusieurs kilomètres de l'installation. Selon l'auteur d'étude, un suivi de la qualité des eaux au point de confluence Redelsbaach/ Attert est envisageable, afin de démontrer pleinement l'influence minimale du rejet de la station d'épuration Luxlait sur l'Attert. Actuellement, la qualité de l'Attert est dégradée avec une classe d'état moyen.

Afin de réduire l'impact visuel, des plantations d'intégration devront être réalisées avec des arbres feuillus indigènes et de haies vives à essences indigènes.

Concernant le bien protégé « plantes, animaux, biodiversité », la construction et l'exploitation de l'extension de la station d'épuration ne devraient pas entraîner d'impacts significatifs sur la faune, flore et biodiversité. Les bien protégés « sol » et « air et climat » ne sont pas significativement impactés non plus. Le bien protégé « eau » présente le plus grand risque d'atteinte. Pour ce sujet, l'Administration de la nature et des forêts n'est pas compétente de fournir des informations sur le champ d'application et le niveau du détail du rapport d'évaluation.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

**La Préposée régionale de l'Arrondissement
Centre-Ouest**

Le Préposé du Triage de Bissen

Julie EICHER

Serge REINARDT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



V/Réf. : 102933

N/Réf. : 844xc0e2f

Dossier traité par : Gérard HOFMANN / Carlo HIPPE

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 30 août 2023

**Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté pour le projet d'extension de la station d'épuration
Luxlait à Roost**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 21 août 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par LSC Engineering Group, Projekt n° 20202412-SC-ENV et intitulé « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration – Évaluation des Incidences sur l'Environnement – Étude d'impact sur l'environnement (Rapport EIE) ».

Dans l'avis du 27 juillet 2022, l'Administration de l'environnement n'a pas formulé des exigences spécifiques pour le projet en question. Pour le rapport sous rubrique, nous n'avons pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans ledit rapport.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Gérard Hofmann



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

12 OCT. 2023


Direction
Référence: EAU/EIE/23/0031 - EIE
Votre référence: 102933
Dossier suivi par: Service autorisations - FGA
Tél: 24556 920
E-mail: autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 10 OCT. 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet Luxlait Association Agricole — Extension de la station d'épuration au lieu-dit « Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 21 août 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

1 Concernant la délimitation de l'aire d'étude

Dans la section « 5.2 Délimitation de l'aire d'Etude » (p.33) du rapport environnemental, les auteurs du rapport indiquent dans un premier temps que les incidences sur le bien protégé Eau interviennent « à plusieurs kilomètres de l'installation sur les cours d'eau « Rädelsbaach et Attert » et dans un second temps que l'aire d'étude de « l'Attert » concerne « un tronçon démarrant 100 m à l'amont de la confluence avec le « Rädelsbaach » et se finissant 100 m à l'aval ».

Les eaux traitées sont rejetées par la station d'épuration, actuellement directement dans le « Rädelsbaach » (affluent de « l'Attert »), puis +/- 100 m après dans « l'Attert ». Dans ce contexte, l'aire d'étude pertinente se situe principalement en aval du point de rejet, c'est-à-dire qu'il s'agit principalement de la partie aval de « l'Attert » jusqu'à son embouchure avec la « Alzette ». Par conséquent, pour le facteur Eau, le point « 5.2 Délimitation de l'aire d'Etude » (p.33) est à reformuler, car l'évaluation de l'impact du projet doit se faire sur l'état de la masse d'eau « Attert » (VI-6), donc la zone d'étude concernant le bien protégé Eau comprend « l'Attert » (cours d'eau, VI-6) dans son intégralité. L'aire d'étude résultante est à illustrer graphiquement.



2 Concernant le volet « eaux souterraines et eaux potables »

Comme indiqué dans le rapport dans la partie « Eaux souterraines et zones de protection de l'eau potable » (p.113-114), à quelques dizaines de mètres du lieu du rejet des eaux épurées se trouve le captage utilisé pour la production de denrées alimentaires par Luxlait.

Le rapport reste cependant flou et insuffisamment étayé quant à l'impact du rejet sur le forage et les relations hydrauliques entre le cours d'eau, où a lieu le rejet, et la nappe exploitée par Luxlait.

Les études et données existantes permettant de conclure quant à l'absence d'impact du rejet sur le forage sont à transmettre. Toutes les informations disponibles sur le forage, sa profondeur, son équipement, son log géologique, les essais de pompage réalisés, les débits prélevés, les variations du niveau de la nappe dans le forage, l'aquifère capté et sa relation avec le cours d'eau ou la nappe alluviale, etc. sont à fournir.

3 Concernant les caractéristiques du projet et du rejet projeté

Nous avons demandé dans notre avis scoping que le rapport précise la capacité future (en EH) de la station d'épuration, nous n'avons pas trouvé l'information, elle reste à fournir.

Nous avons demandé dans notre avis scoping de détailler l'étape de vidange, notamment la périodicité, le débit, les pics et la durée des rejets, des informations explicites font défaut.

La fourniture de ces éléments ayant une incidence directe sur le cours d'eau récepteur « Attert » est nécessaire pour une évaluation complète de l'impact hydromorphologique et l'impact physico-chimique.

Il est indiqué dans la section « 5.3.1 Les installations » (p.37) du rapport environnemental que « l'eau épurée est dirigée vers la fosse de pompage de sortie de station avant de rejoindre le milieu naturel, le cours d'eau « Rädelsbaach », affluent de « l'Attert ». Le rejet est acheminé via une canalisation dont le « fonctionnement se fait sous pression par l'action des pompes en sortie de la station d'épuration ». Dans la section « 5.4.5 Les pompes et autres équipements » (p.51) du rapport environnemental, les auteurs du rapport indiquent que le débit actuel des deux pompes correspond à 60 m³/h et le débit futur correspond à 200 m³/h.

Les débits de pointe et les vitesses qui sont prévues au niveau de la canalisation d'évacuation doivent être détaillés, plus précisément le nombre de vidanges, leur durée, les débits (en l/s), les vitesses (en m/s) etc.), afin d'évaluer l'impact sur le milieu récepteur.

En outre, les mesures pour éviter l'érosion au point de rejet sont à présenter, tel que la présence d'un ouvrage de brise charge avant le rejet.

4 Evaluation de la qualité physico-chimique

Dans l'annexe 12, section « 4.2.2 Qualité physico-chimique des eaux de l'Attert » (p.45 et à partir de la p. 129 dans le rapport environnemental), les auteurs évaluent l'impact du projet sur la qualité physico-chimique de « l'Attert ».

L'analyse présentée se base sur l'hypothèse que le débit rejeté projeté se fait de manière continue. Ce point est à confirmer, comme demandé précédemment, il faut préciser dans le rapport le « protocole » d'évacuation du rejet (lissage du débit, bassin tampon, débit, période, etc.).

Cet aspect est important pour confirmer les interprétations faites pour l'aspect qualité physico-chimique (y compris la température), mais également l'aspect qualité hydromorphologique.

Dans le chapitre « 7.5 Eau » (p.139) du rapport environnemental, les auteurs du rapport indiquent « le risque serait maîtrisé grâce aux performances épuratoires actuelles et en supposant que les pics de concentrations soient des



événements ponctuels et limités en termes de durée », nous rappelons que toutes les mesures devront être prises pour éviter un dépassement, principalement en été.

Concernant l'exploitation de la station d'épuration Luxlait, un monitoring de la température du rejet devra être mis en place en aval, en amont et au niveau du point de rejet dans « l'Attert ».

5 Normes de rejet

Nous rejoignons les auteurs du rapport quand ils indiquent « il conviendra d'adapter les normes de rejet au milieu récepteur » (p. 139), par contre les normes de rejets adaptés aux débits du rejet et tenant compte du milieu impacté sont à présenter dans l'annexe 12.

Par suite, ces normes de rejet seront reprises dans l'autorisation relative aux rejets de la station d'épuration Luxlait.

Il est à préciser que les normes de rejet seront à aligner avec les concentrations maximales admissibles afin de garantir une protection du cours d'eau dans la situation la plus défavorable. Ainsi, la norme de rejet devra s'aligner avec la concentration maximale admissible calculée pour l'été, respectivement le facteur de dilution le plus défavorable.

Dans le chapitre « 7.5 Eau » (p. 146) du rapport environnemental, la mesure d'évitement « l'incidence du projet sur l'Attert » est maintenue à un stade acceptable si le rejet autorisé est de 1.750 m³/j maximum avec possibilité de dépassements ponctuels » est à modifier, ci-dessous une proposition :

« Un rejet de 2.000 m³/j pourra être autorisé, mais devra prendre en compte les normes de rejets appropriés (cf. calcul des concentrations maximales admissibles) et les exigences hydrologiques (débit maximal admissible par le milieu récepteur). »

6 Evaluation de la qualité biologique

L'annexe 12 « Etudes des impacts potentiels sur le milieu récepteur » section « 4.2.3 Qualité biologique de l'Attert » (p.45) nous semble assez complète. Elle reprend les éléments suffisants pour évaluer l'impact du projet sur le volet biologique et indique les éléments à mettre en place afin de mieux évaluer le volet biologique à savoir à l'aide d'un monitoring.

Cependant, les conclusions issues de l'annexe 12 sont reprises dans le rapport environnemental avec une certaine incohérence et les déclarations restent à compléter.

Dans le chapitre « 7.3 Plantes, animaux et biodiversité », dans la partie « 7.3.2. Analyse de la zone d'étude » du rapport environnemental, la conclusion finale « pour conclure, le projet n'est donc pas critique vis-à-vis du facteur « plantes, animaux, biodiversité » que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation » (p.102) est un peu trop vague.

Dans le chapitre « 7.3 Plantes, animaux et biodiversité », dans la partie « 7.3.2. Analyse de la zone d'étude » du rapport environnemental, pour ce qui est du milieu aquatique au sein du tableau 15 « évaluation des risques de l'augmentation des flux pour les peuplements biologiques (Luxplan, 2013) » (p. 100), des risques sont présentés par conséquent le point « 7.3.3. Evaluation sommaire » est à mettre en cohérence et à adapter, la conclusion est trop hâtive. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour le milieu aquatique sont à proposer, notamment, la mise en place d'un monitoring biologique.

En outre, dans la partie « 7.3.2 Analyse de la zone d'étude » (p.101) du rapport environnemental, les auteurs du rapport indiquent que « l'évaluation concrète de la modification des peuplements biologiques est impossible à réaliser. Seules des mesures in situ permettraient de définir l'impact actuel et futur avec une comparaison



amont/aval des peuplements ». En effet, un monitoring biologique supplémentaire s'impose, comme il est indiqué dans l'annexe 12 (p. 61).

Au sein de l'annexe 12 (p. 59), les auteurs du rapport concluent qu'« ainsi, le risque d'impact sur la qualité biologique reste potentiel et à évaluer concrètement ». En l'absence d'une évaluation concrète permettant de conclure à l'absence d'un impact négatif sur la qualité biologique, un monitoring complémentaire est à réaliser, un monitoring de l'élément de qualité biologique « poissons » et un monitoring de suivi (paramètres, méthodes, durée) pour observer des impacts éventuels au niveau du rejet sont à présenter dans le rapport.

À la demande d'autorisation d'exploitation¹ de la station d'épuration Luxlait, il faudra donc annexer une évaluation de l'état initial (avant l'agrandissement de la station d'épuration) de l'élément de qualité biologique « poissons », un échantillonnage de la faune piscicole sur le terrain (inventaire piscicole) et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique.

De plus, une campagne d'échantillonnage comme suivi de contrôle (inventaire piscicole) pendant une période de 1 à 5 ans (fréquence et modalités de la campagne à définir en concertation avec l'AGE) après la réalisation de l'agrandissement de la station d'épuration et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique seront demandés.

7 Rejet direct dans « l'Attert »

Concernant le point d'un rejet direct dans « l'Attert » présenté dans le chapitre « 7.5 Eau » (p.139) du rapport environnemental, l'Administration de la gestion de l'eau accueille favorablement le principe d'effectuer le rejet directement dans le cours d'eau « Attert » et non dans le « Rädelsbach ».

Il est à indiquer que des « solutions techniques » restent à élaborer, notamment pour éviter un impact hydromorphologique (au niveau de la nouvelle localisation du rejet), mais la solution du rejet direct à « l'Attert » nous semble également la seule solution au vu des évaluations fournies en annexe 12.

Dans l'annexe 12, section « 4.2.4 Qualité hydromorphologique de l'Attert » (p.55), l'évaluation est faite pour un rejet dans le « Rädelsbaach ». La qualité hydromorphologique est aussi à évaluer pour l'alternative proposée c'est-à-dire un rejet direct dans « l'Attert ». Cette évaluation spécifique est importante et doit être présentée, car le site d'implantation du rejet est à définir de telle façon à ce que l'atteinte du bon état hydromorphologique ne soit pas compromise.

Concernant l'endroit précis du point de rejet dans « l'Attert », il est préconisé de ne pas le prévoir au niveau de la zone d'embouchure du « Rädelsbach » dans « l'Attert », mais de respecter une distance d'au moins 20 m par rapport à celle-ci. En respectant cette distance, la localisation de l'ouvrage de rejet n'entrave pas une éventuelle renaturation du « Rädelsbach » dans le futur.

Il est également nécessaire d'analyser s'il existe des frayères au niveau de la zone du rejet projeté qui pourraient être impactées par le rejet, comme nous l'avions déjà demandé dans notre avis scoping, cette information reste à fournir. Le cas échéant il s'avèrera nécessaire de déplacer davantage le point de rejet.

De plus, les débits de pointe et les vitesses prévues au niveau de la canalisation d'évacuation sont à détailler (le nombre de vidanges, la périodicité, leur durée, les débits, les vitesses, etc.). La fourniture de ces éléments ayant une incidence directe sur le cours d'eau récepteur « Attert » est nécessaire pour évaluer l'impact hydromorphologique sur celui-ci. Le regard, situé à au moins 10 m de la crête de la berge du cours d'eau « Attert », devra être équipé par un ouvrage de brise charge. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante pour éviter le risque d'érosion au point de

¹ Autorisation à demander conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau



rejet, des mesures supplémentaires s'imposent (par exemple, adaptation du débit de pompage, lissage supplémentaire dans le bassin tampon).

Concernant le tracé présenté par la « figure 55 : plan de situation et phasage du rejet à « l'Attert » - version initiale (Luxlait/Milestone, 2023) » du rapport environnemental (p.140), il peut être constaté :

- que la distance de 20 m demandée semble respectée, cependant la thématique des frayères (ci-dessus) est à vérifier ;
- l'absence de conduite le long du « Rädelsbaach », ce qui est un point positif.

Des éléments supplémentaires seront à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation, notamment des informations techniques détaillées sur le point de rejet (descriptif et plan) et sur le brise-charge à réaliser pour diminuer la vitesse d'écoulement.

8 Éléments du rapport environnemental

Dans la section « 5.3.4. L'efficacité du traitement réalisé » (p. 41) du rapport environnemental, dans l'intitulé du tableau 2 « concentrations à respecter par l'effluent en sortie de STEP (arrêté d'autorisation Luxlait, 2022) » la date de 2022 est à corriger.

Dans le chapitre « 7.5 Eau » (p.118) du rapport environnemental, les auteurs indiquent les « rives comme éléments structurels au sens de la DCE ». Cette position est simplement à expliciter, est-ce « berge » qui est entendue avec « rive ».

Dans le chapitre « 7.5 Eau » (p.121) du rapport environnemental, les auteurs indiquent une station de mesure unique. Il est à préciser que depuis 2020, il existe une station de mesure pour les éléments de qualité biologiques (L106030A12) et une station de mesure pour les éléments de qualité chimique et physico-chimique (L106030A12-2), les deux stations sont à citer.

Dans le chapitre « 7.5 Eau » (p.123) du rapport environnemental, il faut rectifier la phrase « l'état écologique comprend la qualité chimique du cours d'eau ». L'état écologique des masses d'eau de surface naturelles se compose des éléments de qualité biologiques, physico-chimiques et éventuellement hydromorphologiques. L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de surface naturelles se fait à part.

Dans le chapitre « 11. Résumé non technique » (p.175) du rapport environnemental, la remarque « le projet n'a pas d'impact significatif sur les eaux souterraines et la ressource eau » est à mettre en cohérence avec la conclusion de la section « 7.5.3. Evaluation sommaire » (p.144) du rapport environnemental qui indique que le projet n'aura pas d'incidence significative à condition que les mesures et les monitorings adéquats soient mis en œuvre.

9 Éléments de l'annexe 12

Dans l'Annexe 12 - Etudes des impacts potentiels sur le milieu récepteur, quelques points (cf. ci-dessous) sont à redresser :

- p. 7, dans la partie « 1.2. Contexte réglementaire », le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface est également à citer ;
- p. 13, le cours d'eau « Alzette » est cité de manière erronée ;
- p. 14-15 dans la partie « 2.2.2.2 Etat écologique et bilan de l'Attert », pour les données disponibles, il est à préciser que depuis 2020 il existe une station de mesure pour les éléments de qualité biologiques (L106030A12) et une station de mesure pour les éléments de qualité chimique et physico-chimique (L106030A12-2) ;
- p. 15, l'emplacement des deux stations précitées est à corriger au niveau de la figure 7 ;



- p. 20, dans le tableau 4, « Poissons 2119 » est à corriger ;
- p.23, les auteurs du rapport citent « les profils effectués en février 2014 », s'agit-il des tronçons cartographiés dans le cadre de la cartographie du milieu physique, dont la dernière version date de 2020 ;
- p.29, les libellés des figures 18 et 19 sont identiques, celui de la figure 18 est à modifier ;
- p.30 (idem p. 141 du rapport EIE), au niveau de la liste des types de mesures prévues, les numéros des mesures (ID) sont à ajouter :

ID	Code	Description
Mesures sur « l'Attert » en amont du « Rädelsbaach » (SWK_FE_1174)		
1821	HY DU.01	Rétablissement de la continuité écologique- ouvrages transversaux - "Wiederherstellung der ökologischen Durchgängigkeit - Querbauwerk - Attert - Colmar-Berg - unterhalb Gässmillen (H=2,5m)"
4337	HY DU.01	Rétablissement de la continuité écologique- ouvrages transversaux - "Wiederherstellung der ökologischen Durchgängigkeit - Querbauwerk - Attert - Colmar-Berg - oberhalb Gässmillen (H=0,6m)"
4475	HY MO.01	Introduction d'éléments structurels dans le lit du cours d'eau - "Einbau von Strukturelementen in Sohle - Attert - Colmar-Berg - 2 - bei Lellerhaff (L=1300m) "
4991	HY MO.06	Mise en place de bandes rivulaires - "Anlage eines Gewässerrandstreifens - Attert - Bissen - von Colmar-Berg bis Boevange (L=6300m - Einzelfallprüfung)"
5422	HY WA.01	Rétablissement et protection de conditions hydrologiques proche de l'état naturel - "Wiederherstellung und Sicherung naturnaher Abflussverhältnisse - Attert - Colmar-Berg - 1 - bei Lellerhaff (L=700m)"
Mesures sur « l'Attert » en aval du « Rädelsbaach » (SWK_FE_603)		
4475	HY MO.01	Introduction d'éléments structurels dans le lit du cours d'eau - "Einbau von Strukturelementen in Sohle - Attert - Colmar-Berg - 2 - bei Lellerhaff (L=1300m)"
4991	HY MO.06	Mise en place de bandes rivulaires - "Anlage eines Gewässerrandstreifens - Attert - Bissen - von Colmar-Berg bis Boevange (L=6300m - Einzelfallprüfung)"

- p.30, la remarque « c'est pourquoi, ce tronçon est classé en tant qu'habitat relais (potentiellement présent) » est à corriger. C'est en raison de sa qualité hydromorphologique. Ce tronçon, riche en structures, présente de bonnes caractéristiques d'habitat, mais présente encore localement des pressions (habitat relais pas encore présent). Ces pressions hydromorphologiques significatives peuvent être atténuées grâce à des mesures hydromorphologiques afin de retrouver une dynamique fluviale naturelle et devenir un habitat relais entièrement présent.
- p.37, selon la méthode, les auteurs du rapport prennent les valeurs maximales mensuelles. Cela représente les pics journaliers et ils se basent sur l'hypothèse que le débit rejeté projeté se fait de façon continue (m³/j). Il serait mieux de prendre les pics horaires, cela représente mieux les éventuelles fluctuations.
- p.42, la figure 26 représente les débits journaliers. On note des fluctuations. La raison de ces fluctuations est à expliquer. Il serait intéressant de voir un mois en détail et d'analyser les débits horaires. Ces fluctuations ont-elles un impact potentiel sur le milieu aquatique ?



10 Monitoring, suivi et surveillance

Nous rejoignons les recommandations (p. 61) des auteurs de l'annexe 12, un suivi adéquat doit être mis en place, plusieurs éléments en ce sens ont déjà été évoqués ci-avant, notamment :

- avant l'exploitation de la station d'épuration, une évaluation de l'état initial de l'élément de qualité biologique « poissons », un échantillonnage de la faune piscicole sur le terrain (inventaire piscicole) et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique est à effectuer ;
- la mise en place d'un suivi de contrôle « inventaire piscicole » et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique ;
- la mise en place d'un monitoring de la température du rejet en aval, en amont et au niveau du point de rejet de la station d'épuration dans « l'Attert ».

11 Conclusion

Comme indiqué dans l'annexe 12, les performances épuratoires de la station d'épuration permettent une limitation importante des pressions sur le milieu récepteur.

Le rapport EIE reprend une grande majorité des informations demandées, cependant certains éléments absents du rapport restent à fournir. Sans ces informations, il apparaît difficile à l'AGE de se positionner quant aux incidences possibles du projet sur le milieu aquatique, par suite quant aux valeurs seuils de rejet.

Il est à rappeler que les mesures et le monitoring sont des éléments primordiaux, ils font partie intégrante du projet d'extension de la station d'épuration de Luxlait. Cette extension ne pourra être autorisée qu'à la condition sine qua non que les mesures nécessaires (rejet direct dans « l'Attert », monitoring, etc.) soient mis en œuvre, afin de pouvoir éviter tout impact sur le milieu aquatique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



Réf de l'INRA: 0402-C/22.4457

Réf. du MECDD : 102933

Bertrange, le 29 août 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 4 OCT. 2023

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration » au lieu-dit « Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen. Demande d'avis sur le rapport d'évaluation.

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 21 août 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 7.8, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.


Sam Tanson
Ministre de la Culture

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BISSEN
Extrait du registre aux délibérations
du Collège échevinal de Bissen

Séance du 04 octobre 2023

Présents: M. David VIAGGI, bourgmestre,
M Roger SAURFELD, Mme Cindy BARROS DINIS,
M. Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc. ---

P.1 de l'o.j.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

10 OCT. 2023

Objet: Evaluation des incidences sur l'environnement pour l'extension de la station d'épuration de Luxlait Association Agricole à Bissen/Roost

Le Collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la demande présentée à l'Administration communale de Bissen par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Direction des Evaluations des Incidences sur l'Environnement d'émettre un avis sur l'extension de la station d'épuration de la laiterie Luxlait à Roost, ceci conformément aux articles 5 et 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement (rapport EIE) de l'extension de la station d'épuration établi par le bureau d'ingénieurs-conseils Simon-Christiansen & Associés tel qu'elle a été remise numériquement à l'Administration communale de Bissen par les soins du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Direction des Evaluations des Incidences sur l'Environnement ;

Vu la conclusion du rapport que « si la réalisation du projet de construction de l'extension de la station d'épuration Luxlait, prévu par l'association agricole du même nom, est réalisée selon les règles de l'art et que les mesures d'atténuation prévues sont appliquées, alors les incidences résiduelles sur l'Homme et l'Environnement seront considérées comme acceptables » ;

Considérant que l'Administration communale de Bissen a été dès le début disposée à accueillir l'entreprise Luxlait Association Agricole sur son site à Bissen ;

Après discussion à l'unanimité

est d'avis qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement relatif à l'extension de la station d'épuration de Luxlait Association Agricole à Roost.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 04 octobre 2023

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

